

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 0387366098-14h à 16h sauf mercredi

SCP RICHARD, MERTZ, QUERE, AUBRY,
RENOUX, MOITRY, CHAYA, FREULET ET
WAHL

1 RUE DES CHARPENTIER
ZAC SEBASTOPOL BP 95 055
57072 METZ CEDEX 03

V/REF :

N/REF : 2006 B 1328 / 2011-A-3651

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 29/10/2010,

P.V. des décisions de l'associé unique du 30/06/2010
- Refonte des statuts

Concernant la société

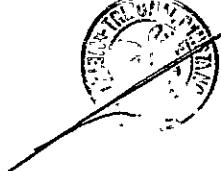
DB PARK
Société par actions simplifiée unipersonnelle
17 rue Venizélos
57950 Montigny-les-Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-3651 le 29/10/2010

R.C.S. METZ TI 493 339 279 (2006 B 1328)

Fait à METZ le 29/10/2010,

Le Greffier



DB PARK
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ
RCS METZ TI 493 339 279

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille dix,
Le 30 juin,
A 18 heures,

Au 17 rue Vénizélos à MONTIGNY LES METZ (57).

La société dénommée DEMATHIEU ET BARD, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14 474 000 euros, ayant son siège social 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS METZ B 845 880 517,

associée unique de la société DB PARK,

représentée par son Président, la société DEMATHIEU ET BARD SA, elle-même représentée par son Président du Directoire Monsieur Jean-François PIQUET.

En présence de Monsieur René SIMON, Directeur Général et membre du Directoire de la société DEMATHIEU ET BARD, ès qualité de Président de la société DB PARK.

I – A exposé ce qui suit :

Le Président a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ainsi que le rapport de gestion.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associée Unique au siège social.

Le Commissaire aux Comptes, la Société SECEF, a été dûment convoqué.

L'Associée Unique a reçu dans les délais suffisants l'ensemble des pièces nécessaires à son information sur les décisions à prendre aux termes de l'ordre du jour visé ci-après et en donne acte à la Présidence.

L'associée unique est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 et quitus,
- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2009,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Refonte des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

II - L'Associée Unique a ensuite décidé ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidence quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de 230,04 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-230,04 euros
---------------------	---------------

En totalité au compte « report à nouveau »

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts nous vous rappelons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique précise qu'en application de l'article L 227-10 alinéa 4 du code de Commerce, l'état des conventions visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du code de Commerce sera porté au Registre des décisions de l'Associée Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté :

- que la société n'a pas mis en place de plan épargne entreprise,
- que les dispositions de l'article L225-129 6 alinéa 2 du Code de Commerce relatives à l'actionnariat des salariés, imposent de proposer aux actionnaires un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions des articles L3332-18 à L3332-24 du Code de Travail tant que les actions détenues par le personnel représentent moins de 3% du capital social,

Décide autant que de besoin de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan épargne entreprise.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique adopte article par article puis dans leur ensemble les statuts refondus de la société, notamment pour tenir compte des évolutions jurisprudentielles afférentes à l'attribution d'une manière générale des pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président et associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société DEMATHIEU ET BARD SA

Associée Unique

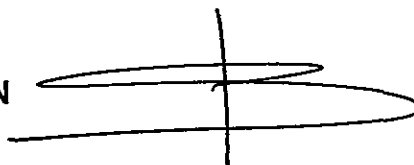
Représentée par Monsieur Jean-François PIQUET



La société DEMATHIEU ET BARD SA

Président

Représentée par Monsieur René SIMON



DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 2004 A 3651
Le 29 OCT. 2010

Le Greffier

